

# DECISION DCC 18-227 DU 15 NOVEMBRE 2018

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1<sup>er</sup> mars 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0447/79/REC-18, par laquelle monsieur Bertin HOUNGNIBO, demeurant à Abomey-Calavi, BP 13, forme un recours en inconstitutionnalité pour expropriation sans dédommagement ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport et le requérant en ses observations orales à l'audience plénière du 15 novembre 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

nt

fr